

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1801086

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. B...

Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 5 février 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 février 2018 sous le numéro 1801086, M. A... , représenté par Me Ruef, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la commune de Saumur de s'abstenir de procéder ou faire procéder à l'abattage des arbres de la rue et la placetant que son projet ne sera pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ;

2°) d'annuler l'arrêté n° 2018.0097 du 26 janvier 2018 du maire de Saumur ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saumur le versement de la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence est constituée dès lors que l'abattage des arbres apporterait aux lieux des modifications qu'il ne sera pas possible d'effacer ;

- il est porté atteinte de manière grave et manifestement illégale au droit de vivre dans un environnement sain et équilibré garanti par l'article 1 de la charte de l'environnement, qui constitue une liberté fondamentale, dès lors que l'abattage des arbres est contraire non seulement aux dispositions impératives de la loi mais également au règlement d'urbanisme notamment l'article US13 du règlement du secteur sauvegardé de Saumur ; qu'en particulier, l'article L. 350-3 du code de l'environnement impose leur préservation et leur protection ; seule la réalisation d'un diagnostic sanitaire ou la documentation d'un impact sur la sécurité ou l'esthétique permettrait un éventuel aménagement, sous réserve néanmoins de mesures de compensation clairement définies a priori ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 février 2018, la commune de Saumur conclut, à titre principal, au rejet de la requête comme étant irrecevable, à titre subsidiaire comme étant non fondée et en toute hypothèse à ce que soit mis à la charge de M. A... la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle est tardive et que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir ; elle est également irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'arrêté n° 2018.0097 qui n'a aucune incidence sur l'abattage des arbres contesté par le requérant ;
- au fond, la condition d'urgence n'est pas remplie et il n'y a pas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu :

- les pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. B... , premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 février 2018 à 11h00 :

- le rapport de M. B... , juge des référés
- les observations de M. A... ,
- et les observations de Me Meunier représentant la commune de Saumur.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que la commune de Saumur a entrepris le réaménagement de la rue et de la place Franklin Roosevelt qui a été approuvé par un permis d'aménager délivré le 1^{er} août 2012 ; que les travaux doivent débiter ce jour par l'abattage de 21 copalmes d'Amérique âgés de plus de cinquante ans ; que par un arrêté du 26 janvier 2018, le maire de Saumur a réglementé la circulation dans le périmètre concerné entre le 5 et le 9 février 2018 afin d'assurer le bon déroulement de l'opération d'abattage de ces arbres ; que, par la présente requête, M. A... sollicite, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint à la commune de faire cesser les travaux entrepris et d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2018 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

3. Considérant que, lorsqu'il est saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 5212 du code de justice administrative, le juge des référés ne peut mettre en œuvre le pouvoir d'injonction qu'elles lui confèrent que s'il constate, outre l'urgence, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

4. Considérant qu'à supposer même que l'opération contestée s'analyse en une atteinte à une liberté fondamentale, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet en cause de la ville de Saumur, serait manifestement illégal ni en tout état de cause qu'eu égard à la nature et à l'ampleur des travaux réalisés, l'atteinte ainsi portée revête le caractère de gravité exigé par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées en défense, les conclusions présentées par M. A... sur ce fondement ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées à ce titre par M. A... contre la commune de Saumur qui n'est pas partie perdante dans la présente instance ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par la commune de Saumur contre M. A... .

ORDONNE

Article 1er : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Saumur au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A... et à la commune de Saumur.

Fait à Nantes, le 5 février 2018.